

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant les articles 62c et 62e de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
1.1 Organisation de la prestation d'accueil parascolaire.....	3
1.2 Evaluation de la mise en œuvre du cadre de référence pour l'accueil parascolaire primaire	3
2. COMMENTAIRES DES ARTICLES MODIFIÉS	5
2.1 Article 62c LAJE	5
2.2 Article 62e.....	5
3. CONSEQUENCES	6
3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	6
3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	6
3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique	6
3.4 Personnel.....	6
3.5 Communes	6
3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	6
3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	6
3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	6
3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	6
3.10 Incidences informatiques	6
3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	6
3.12 Simplifications administratives.....	6
3.13 Protection des données.....	6
3.14 Autres	6
4. CONCLUSION	7

1. CONTEXTE

1.1 Organisation de la prestation d'accueil parascolaire

L'article 63a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud impose aux communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, d'organiser un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire. Cette obligation constitutionnelle est précisée dans la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, qui prévoit à son article 4a que les communes doivent organiser :

- pour les enfants scolarisés de la 1ère à la 4ème année primaire : un accueil le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- pour les enfants scolarisés en 5ème et 6ème année primaire, un accueil le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;
- pour les enfants scolarisés en 7ème et 8ème année primaire : un accueil au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

Selon l'article 62c LAJE, les communes ont un délai au 31 décembre 2020 pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1ère année primaire à la 6ème année primaire et pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5ème à la 8ème année primaire.

Dès l'adoption des modifications de la LAJE en 2017 entrées en vigueur le 1er janvier 2018, et jusqu'à fin 2019, l'offre d'accueil parascolaire s'est fortement développée puisque le nombre de places à plein temps mises à disposition des familles a globalement augmenté de près de 20%. Les places sont cependant pour l'heure encore inégalement réparties selon les tranches d'âges des enfants. En effet, à fin 2019, un total de 8'854 places offertes à plein temps étaient à disposition des enfants de la 1ère à la 6ème année primaire, âgés de 4 à 10 ans (7'547 places plein temps à fin 2017, soit +17,3%). Les communes ont ainsi développé l'offre d'accueil pour les enfants scolarisés jusqu'en 6ème année primaire conformément à leur obligation légale.

Ce n'est toutefois pas encore le cas pour les enfants en 7ème et 8ème année primaire, en principe âgés de 11 et 12 ans. Fin 2019, 40% des réseaux d'accueil de jour ne disposaient pas d'une offre répondant entièrement aux critères légaux pour cette catégorie d'âge. Le nombre de places plein temps pour les enfants de 7-8P s'élève à 383 à fin 2019 (207 places à fin 2017).

La mise en place de cette offre, prévue par les modifications légales entrées en vigueur le 1er janvier 2018, a constitué une nouveauté pour certaines communes qui ne disposaient pas d'expérience en la matière. La prise en charge des enfants de 7ème et 8ème primaire implique en effet des réflexions pédagogiques spécifiques pour tenir compte de leurs besoins. De gros efforts ont été fournis en ce sens et des projets pilotes lancés.

La crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a contraint les communes et les réseaux à mettre entre parenthèse ces projets. Certaines communes ne pourront de ce fait pas respecter l'échéance du 31 décembre 2020 en répondant aux besoins des familles comme le prévoit la LAJE, pour l'offre d'accueil des 7ème et 8ème primaire.

Afin de tenir compte de la situation, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prolonger ce délai d'une année et de le porter au 31 décembre 2021. Ce délai paraît en effet réaliste pour permettre aux communes de reprendre les projets interrompus en raison de la crise sanitaire et de poursuivre dans de bonnes conditions l'organisation d'une offre d'accueil dont les familles ont besoin.

1.2 Evaluation de la mise en œuvre du cadre de référence pour l'accueil parascolaire primaire

Conformément à l'article 6b alinéa 1 LAJE, l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) a adopté un cadre de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire, qui est entré en vigueur le 1er août 2019. L'article 62e LAJE prévoit que dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de ce cadre de référence, l'EIAP et l'OAJE doivent procéder à une première évaluation de sa mise en œuvre.

L'EIAP et l'OAJE ont entamé fin 2019 les démarches en vue de l'évaluation : des travaux par l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ont débuté et un calendrier a été élaboré devant permettre le respect du délai légal. Les démarches ont toutefois dû être totalement suspendues en raison de la crise sanitaire,

l'OAJE ayant été fortement mobilisé durant toute cette période, et continuant à l'être. Au vu de ces circonstances, le délai légal au 31 juillet 2021 pour disposer d'un rapport d'évaluation ne pourra pas être tenu. Le Conseil d'Etat propose de le prolonger d'une année et de le reporter au 31 juillet 2022.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES MODIFIÉS

2.1 Article 62c LAJE

Le délai pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire et pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire est prolongé d'une année, jusqu'au 31 décembre 2021.

2.2 Article 62e

Le délai pour évaluer la mise en œuvre du cadre de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire est prolongé d'une année, jusqu'au 31 juillet 2022.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles 62c et 62e LAJE.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes disposent d'un délai supplémentaire pour remplir leurs obligations telles que définies dans l'article 4a LAJE et développer une offre en réponse aux besoins des familles.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le **projet de loi ayant pour objet la modification des articles 62c et 62° de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**.

PROJET DE LOI modifiant celle du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants du 1 juillet 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme il suit :

Art. 62c Disposition transitoire de la loi du 31 janvier 2017

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 62e Disposition transitoire de la loi du 31 janvier 2017 pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 62c Sans changement

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 4 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 4 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 62e Sans changement

¹ Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.